bons
en-Chablais

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AVENUE DU JURA GARAGE BMS

N°A/2026/321
du 19 novembre 2026

Le Maire de la Commune de BONS-EN-CHABLAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, L.2213-2 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-1, R. 411-1 et suivant,
Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de monsieur Temil Enzo, Garage BMS, du mercredi 18 novembre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement de tous les véhicules pour assurer la sécurité des usagers et permettre la livraison pour le compte du garage BMS,

ARRETE

Article 1er : Le vendredi 20 novembre 2026 de 11h00 à 14h00, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant Avenue du Jura, aux endroits signalés par des panneaux.

Article 2 : La signalisation routière sera établie et entretenue par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la commune.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise au demandeur ainsi qu'a :

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bons-en-Chablais,
Les agents de la Police Municipale de Bons-en-Chablais,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bons-en-Chablais,
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bons-en-Chablais,
Le 19 novembre 2026

Le Maire,
Jérôme HASSAN

Ville de Bons-en-Chablais • 15 Place Henri Boucher, 74890 Bons-en-Chablais
Tél. 04 50 36 10 30 • Fax 04 50 39 41 89 • mairie@bons-en-chablais.fr • www.bons-en-chablais.fr

Conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, Place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX 1. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.